



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A. 2004-892
→ ficheur OK
→ MS OK
ICPE
→ "870 région" OK

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04/IC/188

fixant des prescriptions complémentaires
pour l'établissement de Lacq de la société ATOFINA

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
RÉF. D.C.L.E. 3
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920 ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de l'usine ATOFINA de Lacq ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux risques liés aux tours aéro-réfrigérantes et à la prévention de la légionellose ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les installations de refroidissement d'eau par pulvérisation dans un flux d'air exploitées par la société ATOFINA sur la commune de Lacq sont soumises aux obligations définies en annexe du présent arrêté.

CLASSEMENT GS 64
"RDeu"
.../...

Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6: Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
Le Maire de la commune de LACQ-AUDEJOS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la société ATOFINA.

Fait à PAU, le - 4 MAI 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

ATOFINA LACQ

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 128... du 4 MAI 2004

Définition - Généralités

Article 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement livre V- titre 1^{er}.

Entretien et maintenance

Article 3

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, etc.) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella doivent être effectuées, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Prélèvements et analyses

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses ainsi que les résultats d'analyses prévues à l'article 4 ci-dessus sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

La fiche de suivi jointe à la présente annexe est utilisée à cette fin.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Fiche de suivi Légionellose

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention de la légionellose dans les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aérorefrigérante, condenseur évaporatif, etc.) relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées.

Nom et coordonnées de l'exploitant :

Nombre d'installations concernées :

Descriptif :

N°	Nature de L'installation (tours, condenseur, etc.)	Puissance en KW*	Observations

* par référence au guide des bonnes pratiques p 54

Des prescriptions particulières
ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du :

Ou date du récépissé de déclaration :

Mise en place du Carnet de Suivi (oui/non) :
(conforme aux guide des bonnes pratiques)

Nom du prestataire de maintenance :

Date de la dernière intervention sur ce carnet :

Date de la dernière opération
de vidange/nettoyage/désinfection :

Sinon, justification technique :

Traitement de l'eau : continu choc

Produit utilisé :

Date de la dernière analyse de légionella :

Nom du Laboratoire :

Récapitulatif des analyses de légionella :

Lieu de prélèvement	Date d'analyse	Résultats en UFCL/l	Observations

A retourner à : DRIRE Division Environnement/Sous-sol
42 rue du Général de Larminat BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX

NB. Inutile de joindre d'autres documents à cette fiche tels que copie du carnet d'entretien, bulletins d'analyses, etc.

Nom du rédacteur de la fiche :

Date :

Signature :